

Châteaulin, le 2 janvier 2019

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAULIN

- Vu les articles L.2212.1 et 2212-2, L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R610.5 du Code Pénal,
- Vu l'article L.3353-1 et suivants et les articles L 3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées la nuit, par des individus majeurs et mineurs sur les voies et les secteurs piétonniers de la commune, peut donner lieu à des désordres publics,

CONSIDERANT que les désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur ces voies et secteurs piétonniers,

ARRETE

ARTICLE 1

La consommation de boissons alcoolisées par tout individu est interdite sur les voies publiques et les secteurs piétonniers de la ville aux heures définies : **de 14 heures à 7 heures le matin.**

La liste des sites concernés est établie comme suit :

- ⇒ la Place de Kerjean,
- ⇒ le plateau de la « Petite Gare »,
- ⇒ les abords du gymnase Hervé Mao,
- ⇒ les abords de la Chapelle Notre-Dame,
- ⇒ la Grand'Rue,
- ⇒ les quais,
- ⇒ Place du Marché,
- ⇒ la Rue de Coatigrac'h,
- ⇒ les abords de la Gare,
- ⇒ les abords de l'Eglise Saint-Idunet et le parking du Prieuré,
- ⇒ les abords et parkings des moyennes et grandes surfaces,
- ⇒ la piste de BMX,
- ⇒ les abords des gares routières des établissements scolaires,
- ⇒ le parc de la Résidence Notre-Dame (Lentorc'h),
- ⇒ Avenue Louison Bobet

ARTICLE 2

Cet arrêté couvre l'année civile 2019, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Il est applicable les mercredis, samedis, dimanches, jours fériés et pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 3

Cette réglementation ne s'appliquera pas à l'exploitation de terrasse de café ou pour les manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation par arrêté municipal.

ARTICLE 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès verbal.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, conformément à l'article L.2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

Madame le Directeur Général des Services de la commune de Châteaulin, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, en conformité du Code des Collectivités Territoriales.

Gaëlle NICOLAS,
Maire de Châteaulin,



DELAI ET VOIE DE RECOURS : Le (ou les) bénéficiaire(s) d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes CEDEX) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de réception.